

à moins qu'une décision arbitraire des autorités qui fixent les impôts ne détermine combien il faudrait lui accorder à l'égard des montants qu'il pourrait payer au cours de l'année sous forme de taxes de vente. Une telle manière de présenter la situation indiquerait, je pense, qu'il y a un point faible dans la motion et dans la théorie qui l'inspire parce qu'une distinction de cette nature ne peut pas s'incorporer à une loi sur l'impôt.

Une situation analogue se manifeste quelque peu différemment en Saskatchewan où les contributions au plan d'assurance-santé se font, si je comprends bien, sous la forme d'une taxe générale couvrant environ 50 p. 100 du coût, et, pour le solde, sous forme d'une taxe individuelle perçue par les autorités municipales sur la propriété que le contribuable peut posséder. Il serait facile de déterminer le montant que cet homme a le droit de réclamer dans la mesure des taxes directes qui peuvent être perçues sur ses biens immeubles, mais, d'un autre côté, il est difficile d'évaluer le montant qu'il peut contribuer au pourcentage du coût que le trésor général recueille par les méthodes de perception qu'ils ont adoptées.

Mettons que dans une autre province on opte pour le premier choix,—prenons pour exemple la province d'Ontario où il n'existe en ce moment aucun régime d'assurance-santé ou d'assurance-hospitalisation à participation,—le contribuable ontarien pourrait réclamer la pleine déduction du montant afférent à la Croix-Bleue ou à tout autre plan analogue, soit 50 ou 80 dollars, selon le cas. En Saskatchewan, par contre, le contribuable pourrait avoir versé 10 à 12 ou 15 dollars dont il pourrait fournir la preuve...

M. Campbell: Il n'y a pas de taxe foncière.

L'hon. M. Harris: Pardon. Elle est perçue par la municipalité.

M. Campbell: C'est une taxe pour les écoles et les hôpitaux.

L'hon. M. Harris: Parfait. Le contribuable de la Colombie-Britannique ne pourrait fournir la preuve d'aucun versement. N'étant pas résident de cette province, je ne puis me prononcer en toute certitude là-dessus, mais il ne me semble pas que les réclamations au titre de la Croix-Bleue égalent en cette province celles de l'Ontario. Il doit donc sauter aux yeux des honorables députés que si ceux-là mêmes qui ont présenté l'amendement visent à obtenir un soulagement pour le contribuable, ils ont adopté une méthode qui, je le dis en toute déférence, aurait besoin d'être bien perfectionnée avant d'avoir l'efficacité que doit avoir une loi fiscale.

La situation en matière de déduction pour frais médicaux est relativement simple. Chacun sait que le contribuable dont les frais

[L'hon. M. Harris.]

médicaux dépassent 3 p. 100 de son revenu peut déduire l'excédent. Peut-être que 3 p. 100 n'est pas la moyenne des dépenses du citoyen moyen du Canada, mais c'est probablement assez près de la moyenne. Il me semble que la motion et l'amendement voudraient dire, dans la pratique, que le trésor fédéral devrait autoriser une déduction équivalant aux frais médicaux pour la moyenne des contribuables du Canada. Je crois que telle est l'intention des proposeurs de la résolution. Si difficile qu'il soit aux contribuables en général d'acquitter en même temps leurs frais médicaux et leurs impôts, il serait extraordinaire de prétendre que des dépenses personnelles de ce genre devraient être exemptées en plus des autres.

Les exemptions sont plus généreuses au Canada que partout ailleurs, tout le monde le sait. J'ai dit l'an dernier, au cours de l'exposé budgétaire, je crois, et personne que je sache n'a dit le contraire, que les exemptions consenties en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu ne tendent pas le moins du monde à établir une estimation du coût de la vie d'un célibataire ni d'un chef de famille mais d'une manière générale à faire la part des dépenses normales que nous pouvons, croyons-nous, permettre au point de vue des besoins du Trésor et du contribuable. L'exemption tient compte de ce genre de dépense.

L'honorable député de Greenwood a parlé de frais très considérables et, si je l'ai bien compris, il s'est dit d'avis que ceux-ci doivent faire l'objet d'un examen spécial. Ils font l'objet d'un examen spécial. Si on subit une maladie extrêmement coûteuse au cours de l'année, les frais de cette maladie représenteront effectivement plus de 3 p. 100 et ces frais pourront alors être déduits du revenu imposable.

Il va de soi que la partie de ces frais qui est à la charge du Trésor public dépend du revenu du contribuable. Il y a, naturellement, des gens à modeste revenu qui subissent de lourdes dépenses, de même qu'il y a des gens à revenu moyen ou à revenu supérieur à la moyenne qui subissent aussi des frais médicaux entrant dans cette catégorie extraordinaire. Si nous acceptons ces 3 p. 100 comme moyenne,—quoique je ne voie pas très bien pour l'instant comment la motion concorderait avec ce pourcentage,—cette motion vise, si je l'ai bien comprise, à offrir le choix entre déduire les primes versées à une assurance médicale et déduire les cotisations versées à un programme médical quelconque d'un gouvernement provincial.

Il y a lieu de faire remarquer que ces primes sont des versements faits à une société coopérative ou à une société privée qui